

## Arrêt

**n° 210 367 du 28 septembre 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**  
**agissant en leur qualité de représentants légaux de**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018 par x et x agissant en leur qualité de représentants légaux de x qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. CHARPENTIER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°. Le requérant a, en effet, obtenu un statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en Pologne.

Cette disposition se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

2. Le requérant ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Pologne et ne soutient pas qu'il lui serait légalement impossible de retourner dans ce pays.

3. Il invoque toutefois l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil n° 171 717 du 12 juillet 2016. Cet arrêt portait du constat de la non transposition en droit belge de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Il jugeait que le Commissaire général ne pouvait pas interpréter l'ancien article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 de manière à combler une éventuelle lacune du droit belge résultant de l'absence de transposition de l'article 33 de la directive. Il concluait que, dans l'état de la législation au moment de l'arrêt, la circonstance que le requérant s'était vu octroyer la protection subsidiaire en Pologne n'exemptait pas le Commissaire général de son obligation d'examiner la crainte de persécution invoquée par le requérant à l'égard de la Fédération de Russie.

4. L'article 40 de la loi du 21 novembre 2017 a, notamment, complété l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 en y ajoutant un paragraphe 2 et un paragraphe 3. Cette loi n'étant assortie d'aucune disposition transitoire, elle s'applique à toutes les affaires pendantes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au moment de son entrée en vigueur. Or, le 3° du paragraphe 3, cité ci-dessus, transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE précitée. Force est donc de constater que le Commissaire général dispose actuellement d'une base légale conforme au droit de l'Union européenne pour déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. En faisant application de cette disposition nouvelle, il ne viole pas l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 171 717 du 12 juillet 2016, basé sur une interprétation de la loi en vigueur avant la modification apportée par la loi du 21 novembre 2017.

5. Le requérant reproche, par ailleurs, au Commissaire général de ne pas avoir examiné si la protection accordée en Pologne est effective. Il fait état de l'existence de rapports internationaux indiquant l'existence de « discriminations constantes » des personnes originaires de Tchétchénie et du Daghestan. Il n'indique toutefois pas à quels rapports il se réfère et n'en joint aucun à sa requête.

6. Ni l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnent l'application du critère d'irrecevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des bénéficiaires d'une protection internationale dans le pays de l'Union qui la leur a octroyée.

7. L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union. Or, en l'espèce, il n'est pas soutenu que le requérant ne bénéficie plus de la protection subsidiaire qui lui a été accordée en Pologne. Quant à la seule référence, en termes vagues, à l'existence de rapports non autrement identifiés qui feraient état de discriminations à l'égard des personnes originaires de Tchétchénie, elle ne suffit ni à établir l'existence de défaillances systémiques en Pologne, ni de circonstances personnelles rendant la protection inefficace.

8. Le recours est, en conséquence, non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,  
Mme L. BEN AYAD,

président,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART